



Berne, le 14 février 2024

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés ;  
ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 14 février 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur un avant-projet de loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **24 mai 2024**.

L'avant-projet met en œuvre la motion 22.3381 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), intitulée « De l'harmonisation de la computation des délais ». Le but de la motion est d'appliquer à toutes les autres lois comportant des règles de computation des délais la solution trouvée dans le code de procédure civile pour résoudre le problème de la notification par courrier A Plus le week-end et les jours fériés de communications déclenchant des délais. Les autres lois fédérales comprendront donc les mêmes règles que celles du droit de la procédure civile.

La motion 22.3381 CAJ-N demande l'unification de la computation des délais « dans l'ordre juridique suisse ». En raison du partage des compétences, l'avant-projet ne prend en compte que le droit fédéral. L'harmonisation visée requiert la modification de plusieurs lois fédérales : loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS 173.110.3), code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM, RS 321.0), code de procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM, RS 322.1), loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) et loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1). Cette adaptation est réalisée par le biais d'un acte modificateur unique.

Nous vous invitons à vous prononcer sur l'avant-projet et le rapport explicatif et à examiner les adaptations nécessaires dans votre législation, dans le but d'unifier les règles de computation des délais à l'échelon suisse. Nous vous prions de nous faire part de votre appréciation quant à la nécessité de procéder à des travaux de révision, à leur ampleur et aux éventuelles difficultés auxquelles vous pourriez être confrontés.



L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[cornelia.perler@bj.admin.ch](mailto:cornelia.perler@bj.admin.ch)

Veillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

M. Christoph Jenni (tél. 058 480 89 93) et Mme Céline Martin (tél. 058 465 11 82) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans  
Conseiller fédéral